

Chronique d'actualité

Droit ordinal

Gilles Devers

23, rue des Belles-Feuilles, 75116 Paris, France

Disponible sur Internet le 28 octobre 2016

Résumé

Revue de jurisprudence du troisième trimestre 2016 en matière de droit ordinal : cumul des poursuites pénales et disciplinaires, régime de la démission d'office, conditions d'inscription au tableau, caractère obligatoire de la cotisation, reconnaissance d'une spécialité, sursis exécution d'une sanction.

Cumul des poursuites pénales et disciplinaires

■ *Cass. Crim., 27 juillet 2016, n° 16-80694, Publié*

À l'occasion du pourvoi formé par elle contre un arrêt de la cour d'appel ayant condamné au pénal pour escroquerie, un chirurgien-dentiste a posé la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« En ce qu'elles n'excluent pas qu'une personne puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites et de sanctions à la fois devant les juridictions pénales, devant les chambres disciplinaires de première instance et la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes ainsi que devant les sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance et du conseil national de l'ordre, les dispositions des articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal, L. 4124-6 du Code de la santé publique et L. 145-2 du Code de la sécurité sociale méconnaissent-elles le principe de la nécessité des délits et des peines et son corollaire, le principe non bis in idem ? »

Dans leurs versions successives en vigueur pendant la période où les faits se sont déroulés, les dispositions des articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code pénal servent de fondement aux poursuites pour escroquerie exercées contre le praticien et déterminent les peines applicables aux personnes physiques.

Le praticien a également fait l'objet, en partie pour les mêmes faits, de sanctions prononcées, en application des dispositions des articles L. 4124-6 du Code de la santé publique et L. 145-2 du Code de la sécurité sociale, par une chambre disciplinaire de première instance et la chambre

Adresse e-mail : gd@deversavocat.com

disciplinaire nationale de l'ordre des chirurgiens-dentistes ainsi que devant des sections des assurances sociales de ces chambres, de sorte que les dispositions législatives sont applicables à la procédure.

La Cour de cassation rappelle d'abord que l'article L. 145-2 du Code de la sécurité sociale a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2012-289 QPC du 17 janvier 2013. Mais l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique ne figure que dans les motifs de la décision. En outre, les décisions 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015, 2016-445 QPC et 2016-446 QPC du 24 juin 2016, en ce qu'elles ont jugé que le cumul de l'application de dispositions instituant des sanctions, lorsque celles-ci sont infligées à l'issue de poursuites différentes en application de corps de règles distincts, peut méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, si certaines circonstances sont réunies, constituent un changement des circonstances de droit.

En vertu des textes déférés, appartenant à des corps de règles distincts, un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme peut, pour les mêmes faits, faire l'objet de poursuites devant deux juridictions ordinales différentes, en vue du prononcé de sanctions disciplinaires, ainsi que de poursuites pénales lorsque les faits commis ont eu pour objet de tromper, par des manœuvres frauduleuses, des organismes d'assurance-maladie pour en obtenir des sommes indues.

En vertu des décisions du 24 juin 2016 précitées du Conseil constitutionnel, le principe de nécessité des délits et des peines implique, en tout état de cause, qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

Sur ce dernier point, il résulte de la décision n° 2012-289 QPC du 17 janvier 2013, que :

- d'une part, l'ordre des médecins, en vertu du premier alinéa de l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique, « veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et à « l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie », dont la méconnaissance est sanctionnée, par l'autorité disciplinaire compétente, en vertu de l'article L. 4124-6 du même Code ;
- d'autre part, dans le cadre du contentieux du contrôle technique, visant la recherche et le redressement de tout abus professionnel commis au préjudice de la sécurité sociale, l'article L. 145-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux sont soumis aux sections des assurances sociales des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre nationale de l'ordre des médecins.

Ces dispositions ne protègent donc pas les mêmes intérêts sociaux.

Le délit d'escroquerie, classé par le législateur dans la catégorie des atteintes frauduleuses aux biens, est susceptible d'être commis par toute personne et non pas seulement par des professionnels de santé, au préjudice de personnes physiques ou morales quelles qu'elles soient ; que les intérêts protégés par cette infraction ne sont pas non plus identiques aux précédents.

Le cumul des poursuites n'étant dès lors pas susceptible de porter atteinte au principe de nécessité des délits et des peines au sens où l'entend le Conseil constitutionnel, la question posée ne présente pas un caractère sérieux.

Commentaire

Par plusieurs décisions rendues le 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel avait pleinement reconnu la validité du principe de nécessité des délits et des peines implique, qui s'oppose à ce qu'une même personne ne puisse faire l'objet de poursuites différentes conduisant à des sanctions

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/7502477>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/7502477>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)